

1796 demandé. Les vivres qui leur seront fournis seront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne le 5. Messidor, an 4. de la République Française une & indivisible. (23. Juin. 1796.)

Signé: BUONAPARTE, SALICETTI, GARAU, ANTONIO GNUDI, & le chevalier D'AZARA.

87.

1797 *Traité de paix entre la République Française*  
19. Fevr. *et le Pape; conclu le 1. Ventôse an 6.*

(19. Fevr. 1797.)

[Réueil gén. des traités p. 297. *Journal de Franç.* 1797. n. 74. (DE HALLER) *Geheims Geschichte* T.V. P. I. p. 155. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. V. p. xxiii. *Oracle and P. advertiser* n. 19518. 19581.]

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie & le cit. Cacault, agent de la République Française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif; Son éminence le cardinal Mattei; M. Calpi; M. le Duc de Brachi; M. le Marquis Massimo, plénipotentiaires de sa Sainteté, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Pape Pie VI.

ART. II.

Neutra-  
lité. Le Pape révoque toute adhésion, consentement & accession, patentes ou secrètes par lui données à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque Puissances ou Etat que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir,

à aucune des Puissances armées contre la République Française aucuns secours en hommes, vaisseaux, munitions de guerre, vivres & argent, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être. 1797

ART. III.

La Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne. Licencement d. troupes.

ART. IV.

Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer & encore moins séjourner, pendant le présente guerre, dans les ports & rades de l'Etat ecclesiastique; Vaisseaux de guerre &c.

ART. V.

La République Française continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les droits & prérogatives que la France avait à Rome, & sera en tout traitée comme les Puissances les plus considérées, & spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, & des consuls ou vice-consuls. Prérogatives de la France

ART. VI.

Le Pape renonce purement & simplement à tous les droits, qu'il pourroit prétendre sur les villes & territoire d'Avignon, le comtat Venaissin & ses dépendances. & transporte, cède & abandonne lesdits droits à la République Française. Cession d'Avignon.

ART. VII.

Le Pape renonce également à perpétuité, cède & transporte à la République Française tous ses droits sur le territoire connu sous le nom de légation de Bologne, de Ferrare & de la Romagne; il ne sera porté aucune atteinte à la religion Catholique dans les susdites légations. De Bologne &c.

ART. VIII.

La ville, citadelle & les villages formant le territoire de la ville d'Ancône resteront à la République Française jusqu'à la paix continentale. Ancône.

ART. IX.

Le Pape s'oblige, pour lui & ceux qui lui succéderont, à ne transporter à personne les titres de seigneurs. Titres.

1797 riers attachés au territoire par lui cédé à la République Française.

## ART. X.

Sommaire à payer suivant l'armistice. Sa Sainteté s'engage à faire payer & délivrer, à Foligno, au trésorier de l'armée française, avant le 15. du mois de Ventôse courant (le 5. Mars 1797 v. R.), la somme de quinze millions de livres de France, dont dix millions en numéraire, & cinq millions en diamans & autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dûs, suivant l'article IX. de l'armistice signé à Bologne, le 5. Messidor an 4., & ratifié par sa Sainteté le 27. Juin.

## ART. XI.

Chevaux Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, sa Sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des boeufs & des buffles & autres objets produits du territoire de l'eglise.

## ART. XII.

Nouvelle somme d'argent. Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédens, le Pape payera à la République Française, en numéraire, diamans & autres valeurs, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de Mars & cinq Millions dans le courant du mois d'Avril prochain.

## ART. XIII.

Manuscrits. L'article VIII. du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits & objets d'arts, aura son exécution entière & la plus prompte possible.

## ART. XIV.

Evacuatiens. L'armée française évacuera l'Umbrie, Perugia, Camerino, aussitôt que l'article X. du présent traité sera exécuté & accompli.

## ART. XV.

Item. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône de Fano & de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée en l'article XII. du présent traité, auront été payés & délivrés.

ART.

ART. XVI.

1797

L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano & le duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII. du présent traité, auront été payés & delivrés, & que les articles III, X, XI, & XIII. auront été exécutés.

Les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée par l'article XII. seront payés, au plus tard, dans le courant d'Avril prochain.

ART. XVII.

La République Française cède au Pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome & de Lorette, & le Pape cède en toute propriété à la République Française tous les biens allodiaux appartenans au St. Siege, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare & de la Romagne, & notamment la terre de la Merrola & ses dépendances; le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

ART. XVIII.

Sa Sainteté fera défavouer par son ministre à Paris l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation, Basseville.

Il sera payé dans le courant de l'année, par sa Sainteté la somme de trois cens mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

ART. XIX.

Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

ART. XX.

Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre de sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du traité.

ART. XXI.

En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République Française & le Pape, le commerce de la République sera rétabli & maintenu par les états de S.S., sur le pied de la nation la plus favorisée.

1797

Rép. Sa-  
tave.

## ART. XXII.

Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floreal an 3., le paix conclue par le présent traité, entre la République Française & S.S., est déclarée commune à la République Batave.

## ART. XXIII.

Poſte.

La poſte de France fera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle exiſtoit auparavant.

## ART. XXIV.

Ecole  
des arts.

L'école des arts inſtituée à Rome pour tous les français, y fera rétablie & continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école étoit placée, fera rendu ſans dégradation.

## ART. XXV.

Durée  
des con-  
ditions.

Tous les articles clauses & conditions du présent traité, ſans exceptions, ſont obligatoires à perpétuité, tant pour ſa Sainteté le Pape Pie VI. que pour ſes ſucceſſeurs.

## ART. XXVI.

Ratifi-  
cation.

Le présent traité ſera ratifié dans le plus court délai poſſible.

Fait & ſigné au quartier-général de Tolentino, par les ſuſdits plénipotentiaires, le 1. Ventôſe, an 5. de la République Française, une & indiviſible, (19. Février 1797).

Signé:

BUONAPARTE, CACAULT, le Card.  
MATTEI, L. CALEPPI, L. DUCA BRA-  
SCHI ONESTI & CAMILLO MARCHESE  
MASSIMI.

*Ce traité de paix a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 12. Germinal an 5. (1. Avril 1797.) ratifié par le conseil des cinq cents en date du 19. Germinal an 5. (8. Avril 1797.) par le conseil des anciens en date du 10. Floréal an 5. (29. Avril 1797.) publié par ordre du Directoire exécutif en date du 11. Floréal an 5. (30. Avril 1797.) La ratification du Pape est datée du 23. Fevr. 1797. Voyés ces piéces dans: Recueil gén. des traités p. 309 - 315.*